- [1] Jacques Roy a été arrêté avec plusieurs autres individus dans le cadre de <u>l'opération Corbeille</u> qui a infiltré le trafic de stupéfiants dans la région.
- [2] Jacques Roy a commis les infractions suivantes pour lesquelles il a plaidé coupable:
  - 1- Le 30 août 2002, au Bistro du Moulin, il a fait le trafic avec un agent d'infiltration de 1.1 gramme de cocaïne (pureté 22.5 et 25.6 %) au coût de 120 \$;
  - 2- Le <u>31 janvier 2002</u>, avec Stéphane Laforge, il vend de la cocaïne à 30 \$ le quart avec un taux de 38/36%, au coût de 150 \$. Cette transaction est également faite avec l'agent d'infiltration.
  - 3- Lors de son arrestation le <u>20 mars 2002</u>, il avoue avoir un sachet de cocaïne (1 quart) dissimulé dans un bas de Noël.
- [3] Il est détenu depuis son arrestation le 20 mars 2002;

# LA GRAVITÉ OBJECTIVE DES OFFENSES

- [4] La gravité objective est indéniablement élevée, le législateur ayant prévu pour le trafic de stupéfiants une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.
- [5] La possession d'un bien provenant du trafic de drogue est sujette à un maximum de 10 ans d'emprisonnement.

# LA GRAVITÉ SUBJECTIVE DES OFFENSES

- [6] La sentence devra respecter les critères établis par le législateur à l'article 718 du Code criminel et être proportionnelle à la gravité des infractions commises et au degré de responsabilité de l'accusé.
- [7] La peine doit également être déterminée en prenant en considération les circonstances atténuantes et aggravantes liées à la perpétration de l'infraction et à la situation de l'accusé.

## **LES FACTEURS AGGRAVANTS**

- [8] Le Tribunal retient les facteurs aggravants suivants:
  - 1- La nature et la quantité de drogue impliquées:

L'accusé a fait le trafic de cocaïne (2 grammes) à au moins deux occasions qui se situent à 5 mois d'intervalle.

150-73-000052-027 PAGE : 2

Lorsqu'il a été arrêté, il avait de la cocaïne en sa possession.

### 2- Ses antécédents judiciaires:

Jacques, dit Jackie Roy, est connu des Tribunaux. Il a eu une première condamnation pour voie de fait en 1981.

En matière de stupéfiants, il a été condamné à 6 mois d'emprisonnement en 1989 pour possession de stupéfiants en vue de faire le trafic et pour possession simple.

En 1997, une autre condamnation pour possession de stupéfiants. Il est condamné à une amende.

Le 26 septembre 1997, il est condamné à 6 mois de prison pour recel. Il s'agissait d'une possession d'un VTT et les accusations avaient été faites dans le cadre de l'opération Carnassier.

En 1999, il est sentencé pour avoir manqué à deux reprises à une ordonnance de probation.

## 3- Le rôle et le profil de l'accusé

Jacques Roy a 53 ans. Il vit d'aide sociale. Depuis plusieurs années, son implication dans le domaine de la drogue est constante. Lors de son arrestation, il avait un rôle d'intermédiaire. Il dit agir ainsi «pour ne pas crever de faim». Jacques Roy ne se cache pas et est bien connu du milieu. Il n'aurait pas de problème de consommation de drogue ou d'alcool.

# **LES FACTEURS ATTÉNUANTS**

- **1-** Jacques Roy a plaidé coupable à la première occasion et il a reconnu les faits dès son arrestation.
- 2- L'accusé fait valoir que la drogue, quant à lui, «c'est terminé».

#### **ANALYSE**

[9] L'accusé est en détention préventive depuis le 20 mars 2002, soit depuis 5 mois 1/2;

150-73-000052-027 PAGE : 3

[10] La Couronne réclame une peine de détention totale, en soustrayant le préventif, de 24 mois;

[11] La défense suggère une peine totale de 10 à 12 mois, la peine ayant été purgée en entier. Le procureur de la défense suggère l'imposition de travaux communautaires.

# **CRITÈRES**

- [12] En matière de trafic de stupéfiants, et plus particulièrement de drogues dures telle la cocaïne, les critères d'exemplarité, de protection de la société et de dissuasion doivent prédominer.
- [13] Le Tribunal tiendra compte de ce qui est habituellement infligé à des délinquants ayant commis des crimes similaires.
- [14] Mais il ne faut pas oublier que l'individualisation de la peine est un critère fondamental de la détermination de celle-ci.

## **SENTENCE**

- [15] Compte tenu de tous les facteurs énumérés ci-devant.
- [16] Compte tenu des antécédents judiciaires de l'accusé en semblable matière; les peines d'emprisonnement n'ayant pas empêché la récidive.
- [17] Compte tenu des peines généralement imposées par les tribunaux en ces matières;
- [18] Le Tribunal vous condamne à une peine de détention globale de 18 mois.
- [19] Considérant les 5 mois 1/2 de détention préventive qui vous sont comptabilisés et qui comptent double suivant les critères établis par la Cour d'appel, ce qui équivaut à 11 mois de détention de faits;
- [20] Vous devrez donc purger, à compter d'aujourd'hui, une peine de <u>7 mois</u> de détention qui sera ainsi répartie dans chacun des dossiers de la façon suivante:

**Dossier 150-73-000047-027:** CHEF 31: 7 mois de détention;

CHEF 32: 7 mois de détention;

CHEF 33: 7 mois de détention;

CHEF 34: 7 mois de détention:

150-73-000052-027 PAGE : 4

#### **Dossier 150-73-000052-027:** CHEF 1: 4 mois de détention

[21] Toutes ces sentences étant concurrentes entre elles et concurrentes à toute autre peine.

- [22] Vous serez dispensé du paiement de l'amende compensatoire prévue à l'article 462.37 (3) puisque le Tribunal n'est pas convaincu de votre capacité de payer.
- [23] Dans chacun des dossiers, vous serez soumis à une **ordonnance de probation** de **2 ans**, durant laquelle vous devrez respecter les conditions usuelles de garder la paix et avoir une bonne conduite.
- [24] Vous devrez également vous abstenir de communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec:
  - des personnes qui, à votre connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes;
  - des personnes faisant usage de drogues et autres substances désignées, ou la vente ou le trafic, ou qui en ont en leur possession.
- [25] De plus, vous devrez vous abstenir formellement de vous trouver dans les endroits où l'on fait usage de drogues et autres substances désignées, ou la vente, ou le trafic;
- [26] Interdiction d'avoir en votre possession des armes à feu, munitions ou substances explosives pour une période de dix (10) ans.
- [27] Vous serez **dispensé** du paiement de la **suramende** compensatoire en raison de la peine imposée.